
RÈGLEMENTS SPORTIFS TYPES DES COMITÉS ET LIGUES

Adoptés par le Comité Directeur du 7 avril 2001

REGLEMENT SPORTIF TYPE

DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

« Solutions indicatives à alternative libre »

« Solutions indicatives à alternative limitée »

Solution indicatives à alternative limitée : vous devez adopter l'une des propositions suivantes. Elles sont numérotées : en cas d'absence de texte c'est le numéro un qui sera retenu.

I. GENERALITES

Article 1 - Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de (ou le Comité Départemental de) organise et contrôle les épreuves sportives régionales (départementales).

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de (ou le Comité Départemental de) sont :

- Le championnat régional (départemental) senior masculin excellence.
- Le championnat régional (départemental) senior féminin excellence.
- *Le championnat régional (départemental) senior masculin promotion - excellence.*
- *Le championnat régional (départemental) senior féminin promotion - excellence.*
- *Les championnats régionaux (départementaux) seniors de divisions inférieures.*
- *Les championnats régionaux (départementaux) jeunes (cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF...)*
- *Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.*
- *La coupe de la Ligue (ou du Comité)*
- *Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.*

Article 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale (du Comité Départemental) exception faite des Groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 - Conditions d'engagement des Groupements sportifs

1. Les Groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue (du Comité Départemental).

Article 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 - Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de (ou le Comité de) afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 - Mise à disposition

La Ligue (ou le Comité) peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en oeuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre* prévue, aviser la Ligue (le Comité) et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

Article 11 - Responsabilité

La Ligue (le Comité) décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 - Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. *Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.*
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).

Article 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions minimes, cadets et seniors, la durée des rencontres est de :
 - 1- 4 x 10 minutes Ou
 - 2- 2 x 20 minutes
2. L'intervalle entre les mi-temps est de
 - 1- 15 minutes
 - 2- 10 minutes
3. Autres divisions : tableau annexes aux Règlements Généaux FFBB

III. DATE ET HORAIRE

Article 17 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité
- du bureau régional (départemental),
- ou de la commission sportive régionale (départementale) qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau (ou la commission sportive délégataire).

Article 18 - Modification

1. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Ligue ou Comité) *au moins 21 jours* avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

2. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée *au moins 10 jours* avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, le bureau (ou la commission sportive délégataire) est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des Groupements sportifs

Article 19 - Demande de remise de rencontre

1. Un Groupement sportif ayant un-e joueur-euse sélectionné-e 1- pour une compétition FFBB 2- pour une compétition FFBB ou Scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le-la joueur-se appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du-de la joueur-euse non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Article 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau (ou la commission délégataire) décide alors de la suite à donner.

Article 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 1- 30 minutes ou 2- 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 22 - Equipe déclarant forfait

1. Le Groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue (le Comité), les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par 1- lettre ou Fax 2- par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et à la Ligue (le Comité). Tout Groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Article 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours 1- après production de justificatifs de dépenses ou 2- les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif de 0,24 € du kilomètre parcouru.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

4. En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le Groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci
En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs-euses « brûlés-ées » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

3. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 25 - Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 26 - Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :
une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions :

une équipe ayant perdu 1- deux ou 2- trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRAMC (la CDAMC) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative,

c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC (la CDAMC). En particulier, le Groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... 1 - l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes ou 2- il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs-euses et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau régional (départemental) ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

Article 32 - Absence des OTM

1. Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les Groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, le Groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

Article 33 - Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés, 1- dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue (le Comité), 2 - à parts égales par les deux Groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur. 3 - par le Groupement sportif recevant.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Article 34 - Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs-euses non entrés-ées en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 35 - Joueur-euse non entré en jeu

Un-e joueur-euse inscrit-e sur la feuille de marque qui n'est pas entré-e en jeu est considéré-e comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 36 - Joueurs-euses en retard

Les joueurs-euses arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 38 - Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue (au Comité) incombe au Groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les *24 heures ouvrables* après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les *48 heures* qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 39 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur-euse, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 40 - Licences

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition régionale qualificative à une compétition nationale	Autre compétition régionale	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale	Autre compétition départementale
Licence A	dix	dix	dix	dix
Licence T	deux	<i>trois</i>	<i>trois</i>	<i>trois</i>
Licence M				
Licence B	aucune			
Joueurs étrangers	deux	<i>deux</i>	<i>deux</i>	<i>deux</i>

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de *trois*.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition régionale	Compétition départementale
Licence A	dix	dix
Licence T	<i>trois</i>	<i>trois</i>
Licence M		
Licence B		
Joueurs étrangers	deux	deux

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de *trois*.

3. Les licences autorisées pour les nouveaux Groupements sportifs sont :

	Compétition départementale
Licence A	dix
Licence T	<i>quatre</i>
Licence M	
Licence B	
Joueurs étrangers	<i>deux</i>

Article 41 - Participation avec deux clubs différents

Un-e joueur-euse ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Article 42 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

Article 43 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. 1-Les équipes d'union ne sont pas autorisées en championnat régional/départemental ou 2-En application de l'article 316 des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat régional.

2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

Article 44 - Participation d'équipes d'ententes

Solutions alternatives :

- Les ententes sont autorisées dans les divisions régionales (départementales) de jeunes.
- Les ententes sont interdites dans les championnats régionaux (départementaux).
- Les ententes sont autorisées dans les catégories : cadets, minimes, benjamins.
- Les ententes sont interdites dans les catégories : cadets, minimes, benjamins.

Article 45 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs-euses, entraîneurs et responsable de l'organisation.

2. Toutefois dans des conditions fixées chaque année par la Ligue (le Comité Départemental), les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, une photocopie portant le cachet du Comité Départemental de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs-euses ou non joueurs-euses dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Article 46 – Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un-e licencié-e régulièrement qualifié-e ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés-ées jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé-e peut être admis.

3. La participation d'un-e licencié-e à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue (le Comité Départemental).

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 47 - Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un-e joueur-euse à une rencontre pour l'absence de la mention «surclassement D (ou R ou N)», mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce-cette joueur-euse participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement sportif.

La Commission sportive régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un-e joueur-euse ne sera pas qualifié-e à la date de la rencontre ou qualifié-e pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Article 48 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le Groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue (au Comité) la liste des sept meilleurs joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs-euses sont dits «brûlés-ées» et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental (à la Ligue) dont dépend administrativement le Groupement sportif.

Article 49 - Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :

- propose au bureau régional (départemental) de modifier les listes déposées
- modifie les listes déposées

et en informe les Groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses.

3. Les joueurs-euses non «brûlés-ées» peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive (le Bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

5. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission Sportive/le Bureau apprécie le bien fondé de la demande.

6. Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité Départemental 1- le double, ou 2- une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

Article 50 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

3. Les joueurs-euses désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Article 51 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs-euses

1. Les Groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue (au Comité), dans les délais prévus la liste des joueurs-euses brûlés-ées sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de ses obligations administratives.

Article 52 - Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls-es sont autorisé-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifié-es pour le Groupement sportif et **non suspendu-es** lors de la première rencontre **ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 Règléments Généraux)**.

2. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-e autre à la suite du décès du-de la titulaire, il-elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il-elle est régulièrement licencié-e.

Article 53 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs-euses qualifiés-ées pour le Groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 54 - Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un-e joueur-euse ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un-e joueur-euse non licencié-e ou non qualifié-e a participé à une rencontre officielle, le bureau (ou la commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce-cette joueur-euse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir article 26)

Article 55 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- **l'arbitre ne mentionne rien** sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre **entoure au dos** sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif **de ce rapport**, le-a licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision **par l'organisme disciplinaire compétent**.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. **L'arbitre** devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du de la joueur-euse concerné-e et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme **disciplinaire** compétent.

3. a) **Une suspension ferme de toute fonction** d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit**. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme **disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport**. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le-a licencié-e a été sanctionné-e.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié-e sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) **Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives** est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) **Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.**

d) Lorsqu'un-e licencié-e est sanctionné-e au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle **est** reportée sur la saison suivante, **par décision de l'organisme disciplinaire compétent**.

f) Pour les entraîneurs des championnats de la Ligue Féminine la suspension prévue aux paragraphes précédents, consécutive aux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, est remplacée par une sanction fixée par la Commission Fédérale Juridique (Section discipline).

Article 56 - Faute disqualifiante avec rapport

Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiate-

ment exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le-La licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 57 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un-e joueur-euse : toutefois, si un-e joueur-euse absent-e mais inscrit-e sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le-la joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le-la joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 58 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 30,50 € (par réclamation) à l'ordre du Comité ou de la Ligue ;

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la Président-e ou le-la Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 30,50 €, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 61 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque de 30,50 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CRAMC (ou CDAMC) ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 59 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue (le Comité).

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRAMC (ou CDAMC), le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRAMC (ou de la CDAMC) fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.

Toutefois, la CRAMC (la CDAMC) peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements sportifs concernés.

5. La CRAMC (la CDAMC) communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRAMC (CDAMC), communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.

7. De même, tout document communiqué à la CRAMC (ou CDAMC), par l'un des Groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Un Groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRAMC (la CDAMC), ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le-la Président-e aura donné un mandat écrit.

10. Le bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 60 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en oeuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

Article 61 - Principe

Les championnats régionaux et départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : 1 - le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion ou 2 - le règlement sportif suivant sera appliqué :

Article 62 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1) du nombre de points

2) du point-avéragé

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points

- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point

- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

Article 63 - Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avéragé. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avéragé.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel)

2. Trois Groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres «aller/retour» le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avérage des équipes à égalités de points.

Article 64 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

Article 65 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 66 - Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 67 - Montées et Descentes

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux Championnats de France	Déterminé par la FFBB	<u>deux</u>
Autres Championnats régionaux	<u>deux</u>	<u>deux</u>
Championnats départementaux qualificatifs aux Championnats régionaux	deux	<u>deux</u>
Autres Championnats départementaux	deux	<u>deux</u>

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- 1 - des descentes de championnat de France
- 2 - des montées en championnat de France
- 3 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1- montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure
- 2- maintien de l'équipe descendante la mieux classée
- 3- alternance de ces deux solutions (1 & 2) suivant les modalités suivantes :
- 4- règles particulières :

La diminution du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1- descente(s) supplémentaire(s)
- 2- réduction du nombre de montée
- 3- alternance de ces 2 solutions (1 & 2) suivant les modalités suivantes :
- 4- règles particulières :

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 :

- 1- le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité. ou
- 2- le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 :

le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.